



PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025 **(CONVOCATION DU 1^{er} JUILLET 2025)**

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BEGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Mesdames Nadia EBEBEDEN, Fadila LABROUKI, Isabelle TISSOT
Messieurs Patrick ETELLIN, Camille FALCON, Aïssa HAMADI
Monsieur Vincent AUGÉ donne pouvoir à Madame Cécile BEGARD.
Monsieur Grégory BORRIONE donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Madame Libérata CORTESE.
Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Madame Dénissa NEBOUT est désignée Secrétaire de Séance.

Date de la convocation et de l'affichage : le 1^{er} juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

1. Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Madame Dénissa NEBOUT est désignée secrétaire de séance.

Un point est rajouté à l'ordre du jour en fin de séance.

2. Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 19 mai 2025

VU l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 19 mai 2025.

3. Vie associative : subventions 2025 allouées aux associations locales et extérieures

Rapporteur : Pascal BOUVIER, Adjoint en charge de la Vie associative.

Exposé des motifs :

Les dossiers de demande de subvention déposés par les associations communales, ont été examinés par la commission Sports, Culture et Animation et Vie associative, le 12 juin 2025 ; la commission s'est également prononcée sur le versement de subventions à des associations à portée départementale et nationale. Les propositions, qui tiennent compte de l'enveloppe de 20 500 € ouverte cette année au budget, sont les suivantes.

ASSOCIATIONS CONCERNEES	MONTANT
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS COMMUNALES	
Association AMICALE ANCIENS COMBATTANTS ET MOBILISES DE CHALLES LES EAUX	200,00 €
Association GROUPE ANIMATION BARBY	400,00 €
Association AU BONHEUR D'UNE PAUSE	2 000,00 €
Association AUNKAI BUJUTSU YAMA DOJO	200,00 €
Association BARBYCUBE SAVOIE	200,00 €
Association BARBYTHON	500,00 €
Association COMMUNALE DE CHASSE AGREEE	200,00 €
Association ELEPH'POKER	200,00 €
Association ENSEMBLE PAR NATURE	200,00 €
Association ENTENTE BARBY SAINT ALBAN BASKET	1 500,00 €
Association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BARBY	250,00 €
Association JARDINS OUVRIERS DE BARBY	200,00 €
Association LE TRESOR DES ECOLES	500,00 €
Association LES ARCHERS DE LA ROCHE	300,00 €
Association MSN73	200,00 €
Association TAI CHI CHUAN BAMBOU	200,00 €
Association TENNIS-CLUB	2 000,00 €
Association YAMAKAWA LEYSSE JUDO	1 500,00 €
Association CLUB DES AINES BARBY	200,00 €
Association TAI DO ROC NOIR	500,00 €
Association CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DU 13 BCA	200,00 €
Association BIBLIOTHEQUE LES MILLE FEUILLETS	4 500,00 €
Association BIEN VIVRE AU CLOS GAILLARD2	200,00 €
SOUS-TOTAL SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES	16 350,00 €
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS EXTERIEURES	
Association APEI PAPILLONS BLANCS	110,00 €
Association BANQUE ALIMENTAIRE DE SAVOIE	110,00 €
Association CONFERENCE SAINT-VINCENT DE PAUL	110,00 €
Association EHS ECOLE A L'HOPITAL EN SAVOIE	110,00 €
Association LOCOMOTIVE	110,00 €
Association PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SAVOIE	80,00 €
Association SAVOIE DE FEMME	110,00 €
Comité COMITE HANDISPORT DE SAVOIE	70,00 €
Association JALMALV SAVOIE	110,00 €

ASSOCIATIONS CONCERNEES	MONTANT
Association DELEGATION DU PORT DU DRAPEAU DE FRANCE	110,00 €
SOUS-TOTAL SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EXTERIEURES	1 030,00 €
TOTAL GENERAL	1 7 380,00 €

VU l'article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pascal BOUVIER et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le montant des subventions versées en 2025 aux associations communales et extra communales suivant le tableau récapitulatif ci-dessus.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2025 de la commune sur les comptes 657481 et 657484 (subvention bibliothèque).

Nombre de votants : 17

Nombre de pouvoirs : 5

Votes POUR : 17

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

4. Crèche associative à gestion parentale : convention de partenariat entre la commune et l'association Les Petits Mickeys

Rapporteur : Françoise MERLE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Enfance, Jeunesse et Prévention.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du partenariat engagé depuis de nombreuses années sur le territoire de la commune avec l'association « Les petits Mickeys », crèche associative à gestion parentale et de la convention Territoriale Globalisée signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), une convention de partenariat a été travaillée en étroite collaboration entre la commune, la crèche et la CAF.

La commune de Barby reconnaît l'intérêt public de l'activité mise en œuvre par l'association d'accueil de jeunes enfants (de 10 semaines à 5 ans révolus) au bénéfice des barbysiens et souhaite la soutenir par la mise à disposition de moyens financiers et immobiliers qui sont évoqués et détaillées dans la convention de partenariat.

La convention de partenariat est convenue pour une durée initiale de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

VU les dispositions de l'article L.2313 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la publication au compte financier unique de la commune des montants globaux des subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations ;

VU les dispositions de l'article L.1611-4-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention directe ou indirecte peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;

VU les dispositions de l'article L.1611-4-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;

VU l'annexe du code général des collectivités territoriales portant liste des pièces justificatives des paiements des collectivités qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000€ de subventions directes ou indirectes par an ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'agrément de l'établissement et de son personnel délivré le service de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) du Conseil Général

Après avoir entendu l'exposé de Madame Françoise MERLE et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les conditions générales de la convention de partenariat (Articles 1 et 2 de la convention).
- **APPROUVE** les aides directes et indirectes attribuées par la commune pour le fonctionnement de l'association (Articles 3, 4 et 5 de la convention).
- **APPROUVE** les relations entre la commune et l'association détaillées dans l'article 6 de la convention.
- **APPROUVE** la durée et les modalités contractuelles de la convention, détaillées dans l'article 7 de la convention.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2025 de la commune sur le compte 657483.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au mandatement de la somme correspondante. (8 000 euros pour 2025).

Nombre de votants : 17

Nombre de pouvoirs : 5

Votes POUR : 17

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

5. Services périscolaires : convention de partenariat entre le SICSAL et la commune pour des interventions périscolaires

Rapporteur : Françoise MERLE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Enfance, Jeunesse et Prévention.

Exposé des motifs :

Afin d'améliorer le service périscolaire de la commune de Barby, une convention d'intervention pédagogique en temps périscolaire est envisagée entre le SICSAL et la commune de Barby.

La convention ci-jointe fixe les modalités de ce partenariat ainsi que les engagements réciproques des deux parties.

Dans ce cadre, il est prévu que le SICSAL accompagne la commune et ses agents lors des temps périscolaires pour la mise en œuvre d'animations et l'accueil des familles.

Des animateurs professionnels et qualifiés interviendront auprès des agents pour les soutenir et les former dans la mise en œuvre d'activités périscolaires.
La convention de partenariat est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Après avoir entendu l'exposé de Madame François MERLE et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir entre le SICSAL et la commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que les avenants susceptibles d'être établis durant la durée de la convention.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2025 de la commune.

Nombre de votants : 17

Nombre de pouvoirs : 5

Votes POUR : 17

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Monsieur le Maire explique que c'est un vrai partenariat.

6. Services périscolaires : fixation des tarifs périscolaires applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 et modifications apportées au règlement intérieur

Rapporteur : Françoise MERLE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Enfance, Jeunesse et Prévention.

Exposé des motifs : Tarification des services périscolaires :

Dans le prolongement des orientations budgétaires 2025, il est proposé de revoir les grilles tarifaires des services périscolaires applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 en retenant les principes suivants :

- Modification des tranches de quotients familiaux

Il est proposé, pour tenir compte de la mise en place de la tarification sociale (cantine à 1€ sous certaines conditions de ressources) et pour garantir une meilleure répartition et équité des familles sur les différentes tranches, de modifier la grille des quotients familiaux comme suit :

Quotients familiaux	
Tranche 1	De 1 à 415
Tranche 2	De 416 à 570
Tranche 3	De 571 à 725
Tranche 4	De 726 à 999
Tranche 5	De 1 000 à 1 250
Tranche 6	De 1 251 à 1 550
Tranche 7	À partir de 1 551

A noter que la tarification au quotient familial ne s'applique qu'à la prestation restauration scolaire (repas et garderie de la pause méridienne).

- Revalorisation des tarifs du repas à l'exclusion des 4 tranches de QF relevant de la tarification sociale, soit :

Repas	
Tranche 1 : 1-415	1,00 €
Tranche 2 : 416-570	1,00 €
Tranche 3 : 571-725	1,00 €
Tranche 4 : 726-999	1,00 €
Tranche 5 : 1000-1250	1,36 €
Tranche 6 : 1 251-1 550	1,87 €
Tranche 7 : au-delà de 1 550	2,27 €
QF non fourni et extérieurs	4,51 €

- Revalorisation des tarifs des garderies et de l'étude surveillée, soit :

Garderie de la pause méridienne (avant et après le repas)		
Tranches de QF	1er enfant	2ème enfant
Tranche 1 : 1-415	2,57 €	2,23 €
Tranche 2 : 416-570	3,38 €	3,05 €
Tranche 3 : 571-725	4,20 €	3,87 €
Tranche 4 : 726-999	4,70 €	4,37 €
Tranche 5 : 1000-1250	4,84 €	4,50 €
Tranche 6 : 1 251-1 550	4,84 €	4,50 €
Tranche 7 : au-delà de 1 550	4,84 €	4,50 €
QF non fourni et extérieurs	4,84 €	4,50 €

Garderies du matin et du soir	
Par passage	1,60 €
Forfait mensuel	26,00 €

Etude surveillée	
Par passage	1,70 €

- Dispositions spécifiques concernant les grilles tarifaires :

Les tarifs appliqués le sont pour une année scolaire même en cas de déménagement en cours d'année.

Le tarif de restauration scolaire, pour les élèves de sa classe ULIS provenant de communes extérieures, est appliqué selon le quotient familial. Une demande de prise en charge de la différence entre les tarifs « quotient familial » et les « tarifs extérieurs à la Commune » sera faite auprès des communes concernées.

Pour les agents communaux, qui assurent l'encadrement le midi et qui ne résident pas dans la Commune, pour assurer leurs missions il est proposé, à titre dérogatoire, de leur appliquer le tarif en fonction du Quotient Familial de la CAF.

Fonctionnement des services périscolaires :

Par ailleurs, concernant la mise à jour du fonctionnement des services périscolaires, il est proposé d'ouvrir la garderie du soir jusqu'à 18h30 à partir du 1^{er} septembre 2025, pour tenir compte des besoins exprimés par les familles.

Les horaires des différentes prestations sont les suivants :

Horaires des services périscolaires	
Garderie du matin	7h30 - 8h20 Ecole élémentaire 7h30 – 8h25 Ecole maternelle
Garderie du soir	16h10 à 18h30 Ecole élémentaire 16h20 à 18h30 Ecole maternelle
Etude surveillée	16h10 à 17h20
Restaurant scolaire (Temps du repas et de la garderie indissociables)	12h00 - 13h30 Ecole élémentaire 11h50 - 13h25 Ecole maternelle

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles de son article L.2121-29.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Françoise MERLE et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les tarifs périscolaires proposés qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2025.
- **APPROUVE** les modifications apportées au fonctionnement des services périscolaires et en particulier l'ouverture du service de garderie du soir jusqu'à 18h30.
- **VALIDE** les modifications apportées aux dispositions du règlement intérieur dans le prolongement de cette délibération.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 17

Nombre de pouvoirs : 5

Votes POUR : 17

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Pour beaucoup de communes, la garderie finit à 18 heures au lieu de 18 heures 30. On fera un comptage sur les enfants restant à la garderie jusqu'à 18 heures 30. Test de cette année.

7. Service d'Autopartage : prise de parts au capital de la coopérative d'autopartage Citiz en Auvergne-Rhône-Alpes et souscription d'un abonnement.

Rapporteur : Christophe PIERRETON, Maire.

Exposé des motifs :

La création d'un service d'autopartage, s'inscrit en cohérence avec la stratégie de transition énergétique portée par la commune. Il constitue une opportunité en termes de services à la mobilité, offrant une alternative au transport individuel, complémentaire à l'offre de transports collectifs, au covoiturage et aux modes de déplacements doux. De plus, il s'inscrit dans une démarche visant à promouvoir la multimodalité.

L'autopartage s'est largement développé dans la région ces dernières années, sous l'impulsion de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Citiz en Auvergne-Rhône-Alpes, l'une des toutes premières initiatives d'autopartage en France, née au début des années 2000 à Grenoble sous le nom "Alpes Autopartage". Elle fait partie des membres fondateurs du Réseau Citiz, réseau coopératif national, créé en 2002, regroupant les différentes structures locales d'autopartage et couvrant aujourd'hui plus de 250 communes françaises avec plus de 2700 véhicules.

Dans les grandes villes comme dans les petites, le service Citiz permet de disposer d'un véhicule en libre-service et accessible 24h/24 et 7j/7 sans devoir en gérer les contraintes (acquisition, stationnement, entretien, assurance, etc.). La souplesse d'utilisation et la tarification à l'heure et au kilomètre font de l'autopartage une solution pertinente pour les déplacements de courte à moyenne durée, de portée locale ou régionale.

Chaque voiture en autopartage permet l'abandon et le non-achat de 5 à 8 voitures particulières et libère jusqu'à 3 places de stationnement. Une voiture en autopartage incite à réduire l'usage de la voiture et divise en moyenne par deux les kilomètres parcourus par un conducteur de voiture en ville à travers la suppression de la majorité des trajets courts. Elle peut permettre à certains foyers d'éviter l'achat d'un second véhicule.

A ce titre, l'autopartage s'inscrit totalement dans la politique de mobilité et d'amélioration du cadre de vie menée par la commune et la municipalité souhaite expérimenter un service sur son territoire, en cohérence avec les objectifs diversifiés de l'offre de transport, de lutte contre la pollution et de satisfaction des besoins de mobilité pour l'ensemble de la population, tout en diminuant la dépendance à la voiture.

Actuellement, Citiz est présent dans 78 communes de la région et une trentaine de gares SNCF, avec près de 550 véhicules.

63 véhicules sont à disposition des clients sur le territoire du Grand Chambéry.

Suite à une enquête auprès de la population, la coopérative prévoit l'installation d'un véhicule sur la commune. L'emplacement choisi, défini sous le nom de « station » se situera à proximité du centre-bourg.

Une signalétique sera mise en place (marquage au sol et totem) et prise en charge par la commune.

Un engagement mensuel forfaitaire de 60€ TTC correspondant à l'abonnement privé/pro de tous les agents sera versé par la commune à la société SCIC Alpes Autopartage, permettant aux agents municipaux d'utiliser le service.

De plus, la commune s'engage à participer au capital de cette société pour un montant de 900€, soit 6 parts sociales de 150 €.

En effet, la loi Economie Sociale et Solidaire, votée le 31 juillet 2014, encourage le développement des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif. Elle permet aux collectivités d'intervenir jusqu'à 50% au capital des SCIC (contre 20% précédemment).

La présente délibération porte sur l'engagement de la commune à devenir sociétaire au sein de la SCIC Alpes Autopartage – Citiz en Auvergne-Rhône-Alpes et à prendre des parts sociales afin de contribuer au renforcement des fonds propres de l'entreprise nécessaires au déploiement de ce service de déplacement alternatif à la voiture individuelle sur notre territoire.

La commune rejoindra les plus de 570 sociétaires de la coopérative, dont plus de 40 collectivités territoriales.

VU les articles L. 1231-10 et suivants du code des transports,
VU l'article 36, I, de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 instituant la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC),
VU le décret n° 2002-241 du 21 février 2002, relatif à la société coopérative d'intérêt collectif.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative au lancement de l'autopartage sur le territoire de la commune, établie entre la commune et CITIZ-SCIC Alpes Autopartage,
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention relative au lancement de l'autopartage sur le territoire de la commune,
- **APPROUVE** la participation de 900€ au capital de la SCIC Alpes Autopartage – Citiz en Auvergne-Rhône-Alpes,
- **AUTORISE** le maire à accomplir toutes les démarches et à signer les documents nécessaires.

Nombre de votants : 17

Nombre de pouvoirs : 5

Votes POUR : 17

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

8. Verbalisation électronique : approbation du dispositif de verbalisation électronique et de la convention à intervenir entre la commune et l'Agence de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)

Rapporteur : Christophe PIERRETON, Maire.

Exposé des motifs :

L'Etat a engagé depuis 2011, le déploiement du Procès-Verbal électronique (PVe) au sein des services de police, de gendarmerie et des services verbalisateurs. Par ce dispositif, l'agent verbalisateur est doté d'un terminal individuel sur lequel il saisit l'infraction qui est transmise de manière dématérialisée au Centre National de Traitement de Rennes (CNT).

L'avis de contravention est ensuite envoyé automatiquement au domicile du titulaire de la carte grise. Il peut aussi être prévu que le contrevenant soit averti de sa verbalisation par l'apposition d'un avis d'information sur son pare-brise.

Cette modernisation des équipements et de la procédure présente de nombreux avantages : une sécurisation accrue, un allègement des tâches administratives, l'introduction de nouveaux moyens de paiement, ...

Il incombe aux collectivités territoriales de se doter du matériel répondant aux normes de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). La collectivité doit acquérir les équipements de verbalisation électronique et les prestations d'installation, d'assistance, de maintenance et de formation auprès d'un prestataire.

La commune de BARBY ne dispose pas d'une police municipale, ni d'agent de surveillance de la voie publique. Cependant, le maire et ses adjoints sont officiers de police judiciaire de par la loi :

En application du 1° de l'article 16 du Code de procédure pénale et de l'article L.2122-31 du Code général des collectivités territoriales, « les maires et les adjoints au maire ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) dans le ressort du territoire de leur commune ». L'exercice du pouvoir de police judiciaire reconnu au profit du maire et de ses adjoints s'effectue dans les conditions générales prévues par le Code de procédure pénale et en particulier sous la direction du Procureur de la République en vertu de l'article 12 du Code de procédure pénale. Dans ce cadre, il revient au maire et à ses adjoints :

- D'informer les autorités judiciaires des infractions portées à leur connaissance
- De répondre à diverses demandes de ces autorités
- De constater et, le cas échéant, verbaliser lui-même les contraventions
- De prendre certaines mesures d'urgence en cas de crime ou de délit flagrant.

Considérant le développement des incivilités sur la voie publique, le Maire propose d'adhérer au dispositif de verbalisation électronique et de s'adjoindre les services d'un prestataire spécialisée pour le mettre en œuvre. Il est proposé que Christophe PIERRETON, Maire et Pascal BOUVIER, Adjoint au Maire, se chargent de la verbalisation des infractions.

VU le Code de Procédure Pénal et notamment son article 16

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-31

Considérant la proposition de la société YPOK en date du 20/05/2025

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** la mise en œuvre du Procès-Verbal Électronique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ANTAI,
- **APPROUVE** les prestations de la société YPOK (terminal, formation, abonnement) pour un montant total de 2 033 € HT.

Nombre de votants : 17

Nombre de pouvoirs : 5

Votes POUR : 17

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Catherine DEBAISIEUX demande si l'amende est reversée à la commune.

Non, la Commune ne touchera pas directement le montant de l'amende.

9. Police rurale : confirmation de la participation de la commune au projet de mutualisation de garde-champêtre proposé par le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges.

Rapporteur : Christophe PIERRETON, Maire.

Exposé des motifs :

Face à l'accroissement de la fréquentation sur les sentiers, alpages et forêts et des conflits d'usage qu'il engendre, le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges propose aux communes membres de bénéficier du service de mutualisation de Gardes-Champêtres – Police rurale qu'il a mis en place.

Il est précisé que ces agents sont obligatoirement titulaires de la fonction publique, assermentés et agissent sous la responsabilité de la commune sur laquelle ils se trouvent, au titre du pouvoir de police du Maire.

Les Gardes-Champêtres – Police Rurale sont recrutés par le Parc naturel Régional du Massif des Bauges et mis à disposition des communes qui le souhaitent moyennant une contrepartie financière à hauteur du temps de mobilisation des agents, et ce, pour une durée minimale de 5 années.

Ce service présente pour la commune une réelle opportunité dans la mesure où la commune ne dispose pas de service de police municipale.

Il est proposé dans un premier temps de mobiliser le service mutualisé des Gardes-Champêtres – Police rurale à hauteur de 10 jours pour leur première année d'exercice et de contribuer au financement de leurs postes au prorata de ce temps soit 2 900€ revenant à 290 € par jour de mobilisation, ainsi qu'aux temps de formation nécessaire du ou des agents recrutés.

Une réévaluation annuelle des besoins de la commune et du temps de mobilisation des Gardes-Champêtres – Police rurale sur son territoire pourra être réalisée en lien avec le Parc.

VU les articles L2121-7 à L2121-27-1 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L522-2 alinéa 2 du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'article 27 du Code de procédure pénale ;

VU les articles 161-1, 161-4 et 161-9 du Code forestier ;

VU l'article L428-20 du Code de l'environnement ;

Considérant l'accroissement de la fréquentation sur les sentiers, alpages et forêts et des conflits d'usage qu'il engendre ;

Considérant la proposition de mutualisation de Gardes-Champêtres – Police rurale par le Parc naturel régional du Massif des Bauges, dont les communes font partie ;

Considérant que ces agents sont obligatoirement titulaires de la fonction publique, assermentés et agissent sous la responsabilité de la commune sur laquelle ils se trouvent et au titre du pouvoir de police du Maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **CONFIRME** son intention de s'associer à la proposition de mutualisation de gardes-champêtres faite par le parc naturel régional du massif des Bauges,
- **PRECISE** que les besoins de la commune représentent 10 jours d'intervention par an, sur la base d'un coût journalier de 290€, Ce nombre de jours pourrait être réévalué sur la durée de la convention à la hausse ou à la baisse selon les besoins constatés.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits nécessaires pour faire à face à cette dépense seront inscrits au budget de la commune.

Nombre de votants : 17

Nombre de pouvoirs : 5

Votes POUR : 17

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Obligation de débroussaillage : le garde-champêtre a les compétences de verbaliser si besoin. Si on passe en zone rouge, le garde-champêtre sera garant du respect des consignes au sein de la commune.

Ce sera une démarche pédagogique auprès des habitants.

10. Projet de Centre bourg 2 : formalisation de la concertation préalable mise en œuvre.

Rapporteur : Christophe PIERRETON, Maire.

Exposé des motifs :

Le maire, Christophe PIERRETON, rappelle l'étude de faisabilité conduite en 2014. Le projet est initié avec l'élaboration d'un schéma de référence validé en 2017. Le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est inscrit dans le PLUi. Cette étude, sur un périmètre de 7 hectares, a permis de faire émerger un projet urbain global, décliné en deux phases opérationnelles.

La 1ère phase est constituée de la réalisation de la place de la mairie, d'une opération immobilière de 115 logements et 4 commerces, et de la nouvelle entrée de ville. La réalisation de cette 1ère phase a commencé en 2019 pour se terminer en 2023.

De 2021 et 2024, une étude de faisabilité a été réalisée sur la 2ème phase de l'opération Centre bourg. Cette seconde phase du projet d'aménagement porte sur un secteur de 6 hectares situé en entrée de ville. Il vise à structurer un nouveau quartier intégrant des logements, des équipements publics et sportifs, ainsi que des espaces publics de qualité, en accord avec les orientations définies par une étude pré-opérationnelle préalable. Le projet devra présenter un caractère novateur dans les aménagements, tout en intégrant à toutes les étapes les préoccupations liées au changement climatique.

Les dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme impose à certains projets d'aménagement une concertation obligatoire préalablement au dépôt de la demande de permis d'aménager. En particulier, l'alinéa 3 de cet article prévoit que les projets qui sont susceptibles de modifier substantiellement le cadre de vie des habitants doivent faire l'objet d'une concertation préalable, notamment en raison de leurs incidences sur l'environnement et/ou l'activité économique.

Compte de tenu du caractère structurant du projet de Centre bourg 2, il appartient au conseil municipal de formaliser les modalités de concertation préalable, mises en place dans le cadre de ce projet.

Article 1 : Rappel de la délibération pour le lancement du projet

Le projet du Centre Bourg 2 a été officiellement lancé par la délibération n° 103/2024 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024, et a l'objet de cette concertation préalable, conformément aux objectifs définis dans cette délibération.

Article 2 : Rappel des Objectifs du Projet Centre bourg 2

- Répondre au besoin de logements de la Commune de Barby
- Parachever l'aménagement du Centre Bourg en le reliant au plateau sportif
- Réaliser une opération agréable à vivre d'environ 200 logements, et de quelques activités économiques au RDC
- Déplacer et reconstituer les Tennis
- Construire une nouvelle salle polyvalente
- Créer un parc ilot de fraîcheur au cœur du projet.

Article 3 : Formalisation de la concertation préalable

Une phase de concertation préalable a été organisée, de manière informelle, depuis 2021 dans le cadre du projet du Centre Bourg 2 et il convient de la formaliser dans le cadre d'une délibération. Cette concertation, ayant pour objectif de recueillir les avis des habitants et des parties prenantes sur le projet, se poursuit selon les modalités suivantes :

- **Période de la concertation** : Du 01/09/2025 au 31/10/2025
- **Outils de concertation** : Mise à disposition des documents relatifs au projet en mairie et sur le site internet de la commune, ainsi que dans les différents espaces publics.
- **Réunions de groupe de travail** : Organisation de 2 groupes de travail, constitués à l'issue des précédentes réunions publiques, afin de poursuivre la réflexion sur des thématiques spécifiques du projet. Les groupes de travail seront divisés par pôles thématiques :
 - **Plateau sportif** : Réflexions sur la configuration, l'équipement et la gestion du futur plateau sportif.
 - **Aménagements extérieurs et logements** : Discussions sur l'aménagement des espaces publics, la gestion des espaces verts et les flux de circulation au sein du projet . Réflexion sur la typologie des logements, leur intégration dans l'environnement
- **Enquêtes et questionnaires** : Des enquêtes et questionnaires seront mis à disposition des habitants pour recueillir leurs avis.

Article 4 : Objectifs poursuivis par la concertation

La concertation a pour objectifs de :

- Informer les citoyens sur les caractéristiques du projet de Centre-bourg 2.
- Recueillir les avis et préoccupations des habitants,
- Intégrer les retours et suggestions formulés dans le cadre de la finalisation du projet.

Article 5 : Bilan de la concertation

Un bilan détaillé de la concertation sera rédigé à l'issue de cette phase, présentant les observations recueillies ainsi que les réponses apportées. Ce bilan sera mis à disposition du public et annexé à la demande de permis d'aménager.

Article 6 : Démarches administratives

Les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet du Centre Bourg 2, notamment le dépôt de la demande de permis d'aménager, seront poursuivis en tenant compte des retours de la concertation.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le suivi de la concertation et du projet sera assuré par Roland PARAVY, conseiller municipal délégué à la démocratie participative, qui fera régulièrement rapport au Conseil Municipal sur l'avancement du projet et des démarches administratives.

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment, les articles L. 103-2 à R. 103-7 relatifs à la concertation préalable pour les projets d'aménagement,

VU le lancement informel de la concertation pour le projet du Centre Bourg 2 depuis 2021, sans qu'une délibération n'ait été prise à ce jour pour en formaliser les modalités,
VU la délibération n° 103/2024 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024, actant le lancement du projet du Centre-bourg 2,
VU la nécessité de formaliser cette concertation conformément aux exigences légales.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPOUVE** les modalités de concertation préalable mise en place dans le cadre du projet de Centre-bourg 2.

Nombre de votants : 17

Nombre de pouvoirs : 5

Votes POUR : 17

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

11. Affaires foncières : vente de deux parcelles de terrain nu à M. Alain SIMON-CHAUTEMPS.

Rapporteur : Christophe PIERRETON, Maire.

Exposé des motifs :

Depuis 2012, la voirie du Clos Adrien est classé dans le domaine public routier de la commune de BARBY. Deux parcelles AH100 et AH108 en font partie. Cependant, une partie de ces parcelles ne supporte pas la voirie, ni la route, ni le trottoir, et constitue donc des délaissés. Ces délaissés de voirie sont entretenus de longue date par le service technique des parcs et jardins. La surface calculée de ces délaissés de voirie à cet endroit est de 34 m².

Le propriétaire riverain, Monsieur SIMON-CHAUTEMPS, propose de se porter acquéreur de ces délaissés de voirie au prix de 100 €/m² et de prendre à sa charge les frais d'acte et les taxes s'élevant à 781 €. La commune de BARBY a tout intérêt à accéder à sa demande, en ce qu'elle n'aurait plus à entretenir ces 34 m² (plantation, désherbage, arrosage).

La commune a d'ores et déjà missionné le cabinet GEODE pour effectuer la modification du parcellaire communal afin d'isoler ces délaissés de la voirie communale, le reste des parcelles AH100 et AH 108 restant dans le domaine public routier. 4 parcelles ont été créées – AH174, AH175, AH176 et AH177- les parcelles AH175 et AH177 constituant les délaissés de voirie pour une surface de 34m².

La commune étant cessionnaire, l'avis de France Domaine a été sollicité et rendu le 20/05/2025. France Domaine estime à 170 €/m² la valeur vénale de l'emprise en tant que dépendance de bâti inconstructible, ce qui paraît élevé compte tenu des prix pratiqués habituellement sur la commune.

Aussi il est proposé :

Vu l'article L1311-13 du CGCT qui énonce que les Maires sont habilités à recevoir et à authentifier en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels ainsi que les baux passés en la forme administrative ;

VU l'article L2241-1 qui énonce que le conseil municipal délibère et motive sa décision au vu de l'avis du service du Domaine sur toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers pour les communes de plus de 2000 habitants ;

Considérant le plan de division établi le 05/05/2025 par le cabinet de géomètres experts GEODE isolant les délaissés de voirie du domaine public routier de la commune de Barby,

par la création de deux nouvelles parcelle 175 et 177, n'entrant pas de ce fait dans ledit domaine public routier ;
Considérant la volonté de la commune de ne pas conserver les délaissés de voirie dont il est question, en ce qu'ils ne présentent aucun intérêt pour le service public routier ;
Considérant l'avis de France Domaine en date du 20/05/2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le déclassement des nouvelles parcelles 100b et 108d hors du domaine public routier de la commune de BARBY,
- **APPROUVE** la vente desdites parcelles AH175 et AH177 à Monsieur Alain SIMON-CHAUTEMPS au prix de 100 €/m², les frais d'acte étant à sa charge,
- **AUTORISE** le premier adjoint au Maire Vincent JULLIEN à signer l'acte de cession en la forme administrative,
- **AUTORISE** le Maire à authentifier ledit acte ainsi que et à signer tout document relatif à la présente cession.

Nombre de votants : 17

Nombre de pouvoirs : 5

Votes POUR : 17

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

12. Environnement : approbation de la convention pluriannuelle à intervenir avec la communauté d'agglomération Grand Chambéry dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique.

Pièce jointe : convention pluriannuelle pour la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire de Grand Chambéry (PJ n°6)

Rapporteur : Christophe PIERRETON, Maire.

Exposé des motifs :

Le frelon asiatique est une espèce exotique envahissante introduite en France en 2004. En Rhône-Alpes c'est en 2015 que cette espèce a été observée pour la première fois. En Savoie les premières observations datent de 2018.

Depuis cette date, le nombre de nids de frelons asiatiques détruits en Savoie progresse de manière significative.

La lutte contre le frelon asiatique présente trois enjeux majeurs :

- Un enjeu sanitaire pour la protection des populations : le frelon asiatique est inoffensif quand il est solitaire mais il devient agressif pour défendre son nid quand la colonie se sent menacée ;
- Un enjeu agro-écologique et économique : le frelon asiatique s'attaque aux productions agricoles et apicoles, et perturbe possiblement les étals des marchés ;
- Un enjeu environnemental : le frelon asiatique est un prédateur important des insectes et en particulier des pollinisateurs.

Une lutte collective s'est mise en place en Savoie par l'intermédiaire du Groupement de Défense Sanitaire de la Savoie (GDS73) et plus particulièrement sa section apicole (GDSA).

Le GDS73 fait appel à ses bénévoles et à des désinsectiseurs locaux qui interviennent sur la destruction des nids avec des coûts très variables en fonction de la localisation des nids.

Au cours de la saison de lutte 2024, 179 nids ont été détruits sur le territoire de Grand Chambéry, dont 69 par des bénévoles et 110 par des désinsectiseurs professionnels. Le coût des destructions par les désinsectiseurs professionnels s'élève en moyenne à 170 € par nid.

Pour l'année 2025, le Groupement de défense sanitaire des Savoie estime à 330 le nombre de nids à détruire sur le territoire de Grand Chambéry. Les bénévoles pourraient en détruire 132 (40 %). Il en resterait 198 (60 %) à détruire par des désinsectiseurs professionnels. Face à l'augmentation du nombre de nids détruits, le GDS des Savoie fait appel aux collectivités pour compléter ses financements.

Afin de préserver les moyens de lutte malgré l'augmentation exponentielle du nombre de nids sur le territoire, la communauté d'agglomération Grand Chambéry s'engage à financer la lutte à hauteur de 5 000 € par an et fait appel aux communes pour augmenter les capacités de lutte contre le frelon asiatique.

La participation forfaitaire des communes (représentant un montant global de 5 000 € pour l'ensemble des communes) est calculée en fonction du nombre d'habitants de la commune avec un forfait plancher de 50 €.

Par principe de solidarité territoriale, toutes les communes sont appelées à contribuer, quel que soit le nombre de nids détruits. Chaque commune sera libre d'apporter une aide d'un montant supérieur au forfait prévu.

La convention pluriannuelle pour la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire de l'agglomération est établie en vue de fixer les engagements réciproques notamment financiers entre le GDS des Savoie, Grand Chambéry et les 38 communes qui la composent.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de cette convention étant précisé que le montant de la participation minimale de la commune s'élève à 140€ par an.

VU les dispositions de l'article L.2121-29 du CGCT ;

VU la délibération n° 057-25 C du Conseil Communautaire du 10 avril 2025 approuvant la convention pluriannuelle pour la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire de l'agglomération entre Grand Chambéry et le GDS des Savoie et les 38 communes membres.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention pluriannuelle pour la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire de l'agglomération entre Grand Chambéry, le GDS des Savoie et les 38 communes du territoire pour les années 2025 et 2026,
- **APPROUVE** le versement d'une aide de 140€ € au titre de l'année 2025 au GDS des Savoie,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document à intervenir,
- **PRECISE** que cette dépense sera imputée sur le compte 6281 du budget de la commune.

Nombre de votants : 17
Nombre de pouvoirs : 5
Votes POUR : 17
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Monsieur le Maire précise qu'il faut prévoir la mise en place de pièges sur la commune. Une conférence aura lieu pour informer et sensibiliser les entreprises.

13. Ressources humaines – création de postes d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités

Mme Catherine DEBAISIEUX, Conseillère Municipale déléguée, expose au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter **des agents contractuels sur des emplois non permanents** pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2°). Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de maximum 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent pendre effet avant la date de départ de l'agent.

Les besoins de recrutement d'agents contractuels, recensés au niveau des services, s'expriment, à ce jour, comme suit :

Renforcement saisonnier des services techniques :

Pour renforcer l'équipe des services techniques, il convient de prévoir le recrutement d'un à deux agents contractuels de droit public à temps complet 35h ou temps non complet selon les besoins estimés pour accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées à l'article L332-23-2° du Code général de la fonction publique.

La période prévisionnelle concernée est la suivante :

- Du 15/08/2025 au 31/10/2025.

La rémunération sera fixée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique IB 367, IM 366.

Les tâches à réaliser porteront sur : Divers travaux d'entretien extérieur bâtiments et espaces verts

Renforcement saisonnier des services périscolaires :

Pour renforcer l'équipe des services périscolaires, il convient de prévoir le recrutement d'un agent contractuel de droit public à temps non complet, pour accroissement saisonnier

d'activité dans les conditions fixées à l'article L332-23-2° du Code général de la fonction publique.

La période prévisionnelle concernée est la suivante :

- Du 01/08/2025 au 31/08/2025.

La rémunération sera fixée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique IB 367, IM 366.

Les tâches à réaliser porteront sur l'entretien des locaux communaux.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L332-23-2 et L332-13,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Catherine DEBAISIEUX, Conseillère Municipale déléguée, et après en avoir délibéré :

DECIDE

- **DE CREER** les 2 à 3 postes d'agents contractuels pour les besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités des services techniques et périscolaire sur les périodes précédemment définies.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer les arrêtés ou contrats de travail (ou avenants aux contrats en cours) à établir dans ce cadre.
- **DE PRECISER** que les agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par l'article L712-1
- **DE PRECISER** que quelque soit le motif de leur recrutement et en application du [décret n°2025-564 et arrêté du 21 juin 2025](#), les agents contractuels ainsi recrutés, qui à la fin de leur contrat, n'auront pas pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de l'indemnité compensatrice de congés payés.
- **D'IMPUTER et D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget principal de la commune.

Nombre de votants : 17

Nombre de pouvoirs : 5

Votes POUR : 17

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la Séance est levée à heures.